

Avenant X au Contrat collectif pour le bâtiment

conclu entre
le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics
la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil
d'une part et
le « Onofhängege Gewerkschaftsbond Letzebuerg » (OGBL)
et
le « Lëtzebuergesche Chrëschtliche Gewerkschaftsbond » (LCGB)
d'autre part

1. Modification de texte

Article 2 - Champ d'application

Ajout d'un nouvel article 2.3 ayant la teneur suivante :

Les signataires de la présente convention concluent un accord de principe pour mener des discussions relatives au statut unique (loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique).

Article 29 - Sécurité sur les chantiers

L'article 29.3 est complété par le paragraphe suivant :

Des dispositifs vestimentaires de sécurité sont mis à la disposition des salariés aux chantiers non sécurisés et ce suivant les normes en vigueur.

Article 32 - Durée du contrat

L'article 32.1 est modifié comme suit :

Article 32.1.

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013 et sera valable jusqu'au 31 août 2016.

2. Annexe III – Salaires horaires

Salaires tarifaires

Les salaires tarifaires augmenteront de la manière suivante :

- 1 % au 1^{er} septembre 2013 ;
- 0,7 % au 1^{er} septembre 2014 ;
- 0,7 % au 1^{er} septembre 2015.



Annexe IV – Prime de fin d'année

Reformulation de l'actuel article 18.5.5 ayant trait au complément de prime :

Article 18.5.5. Complément de prime

Un complément de prime de 1 % calculé sur les heures effectivement prestées au tarif prévu par la grille salariale sera payé aux ouvriers :

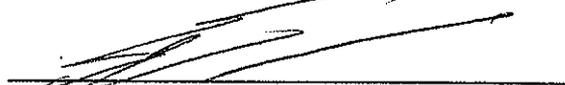
- A) n'ayant eu aucun accident de travail ou accident de trajet (reconnu par l'Association d'Assurance contre les Accidents) et qui ont fait l'objet d'un arrêt de travail ;
- B) n'ayant pas eu de note personnelle, respectivement de mise en demeure pour non respect des consignes et/ou procédures de travail dans leur dossier personnel ;
- C) n'ayant violé aucune des règles énumérées ci-après :
 - le respect par l'ouvrier du plan particulier de sécurité et de santé;
 - l'avertissement de l'employeur le jour même par l'ouvrier ou personne interposée de son incapacité de travail ;
 - le respect par l'ouvrier de la charge autorisée de la camionnette ou du camion ;
 - le respect par l'ouvrier des horaires de travail.

3. Texte coordonné

Les deux parties consentent à rédiger un texte coordonné de la convention collective de travail pour le bâtiment.

Luxembourg, le 17 juillet 2013

Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment
et des Travaux Publics



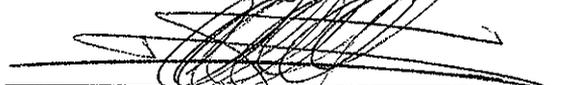
Christian THIRY
Président

Fédération des Entreprises Luxembourgeoises
de Construction et de Génie Civil



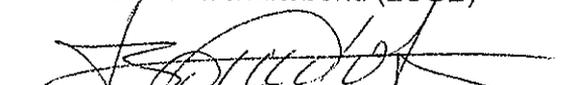
Roland KUHN
Président

Onofhängege Gewerkschaftsbond
Lëtzebuerg (OGB-L)



Jean-Luc DE MATTEIS
Secrétaire central

Lëtzebuenger Chrëschtliche
Gewerkschaftsbond (LCGB)



Jean-Paul BAUDOT
Secrétaire syndical

Onofhängege Gewerkschaftsbond
Lëtzebuerg (OGB-L)



Stéfano ARAUJO
Secrétaire central adjoint

Avenant X au Contrat collectif pour le bâtiment

conclu entre
le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics
la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil
d'une part et
le « Onofhängege Gewerkschaftsbond Letzebuerg » (OGBL)
et
le « Lëtzebuergesche Chrëschtliche Gewerkschaftsbond » (LCGB)
d'autre part

1. Modification de texte

Article 2 - Champ d'application

Ajout d'un nouvel article 2.3 ayant la teneur suivante :

Les signataires de la présente convention concluent un accord de principe pour mener des discussions relatives au statut unique (loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique).

Article 29 - Sécurité sur les chantiers

L'article 29.3 est complété par le paragraphe suivant :

Des dispositifs vestimentaires de sécurité sont mis à la disposition des salariés aux chantiers non sécurisés et ce suivant les normes en vigueur.

Article 32 - Durée du contrat

L'article 32.1 est modifié comme suit :

Article 32.1.

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013 et sera valable jusqu'au 31 août 2016.

2. Annexe III – Salaires horaires

Salaires tarifaires

Les salaires tarifaires augmenteront de la manière suivante :

- 1 % au 1^{er} septembre 2013 ;
- 0,7 % au 1^{er} septembre 2014 ;
- 0,7 % au 1^{er} septembre 2015.



Annexe IV – Prime de fin d'année

Reformulation de l'actuel article 18.5.5 ayant trait au complément de prime :

Article 18.5.5. Complément de prime

Un complément de prime de 1 % calculé sur les heures effectivement prestées au tarif prévu par la grille salariale sera payé aux ouvriers :

- A) n'ayant eu aucun accident de travail ou accident de trajet (reconnu par l'Association d'Assurance contre les Accidents) et qui ont fait l'objet d'un arrêt de travail ;
- B) n'ayant pas eu de note personnelle, respectivement de mise en demeure pour non respect des consignes et/ou procédures de travail dans leur dossier personnel ;
- C) n'ayant violé aucune des règles énumérées ci-après :
 - le respect par l'ouvrier du plan particulier de sécurité et de santé;
 - l'avertissement de l'employeur le jour même par l'ouvrier ou personne interposée de son incapacité de travail ;
 - le respect par l'ouvrier de la charge autorisée de la camionnette ou du camion ;
 - le respect par l'ouvrier des horaires de travail.

3. Texte coordonné

Les deux parties consentent à rédiger un texte coordonné de la convention collective de travail pour le bâtiment.

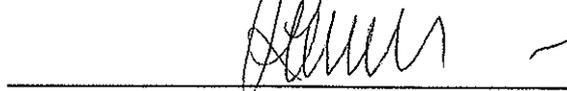
Luxembourg, le 17 juillet 2013

Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment
et des Travaux Publics



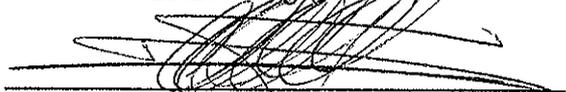
Christian THIRY
Président

Fédération des Entreprises Luxembourgeoises
de Construction et de Génie Civil



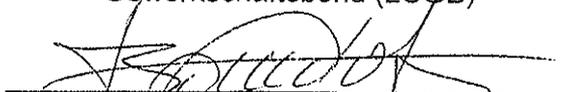
Roland KUHN
Président

Onofhängege Gewerkschaftsbond
Lëtzebuerg (OGB-L)



Jean-Luc DE MATTEIS
Secrétaire central

Lëtzebuenger Chrëschtliche
Gewerkschaftsbond (LCGB)



Jean-Paul BAUDOT
Secrétaire syndical

Onofhängege Gewerkschaftsbond
Lëtzebuerg (OGB-L)



Stefano ARAUJO
Secrétaire central adjoint

Avenant X au Contrat collectif pour le bâtiment

conclu entre
le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics
la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil
d'une part et
le « Onofhängege Gewerkschaftsbond Letzebuerg » (OGBL)
et
le « Lëtzebuergesche Chrëschtliche Gewerkschaftsbond » (LCGB)
d'autre part

1. Modification de texte

Article 2 - Champ d'application

Ajout d'un nouvel article 2.3 ayant la teneur suivante :

Les signataires de la présente convention concluent un accord de principe pour mener des discussions relatives au statut unique (loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique).

Article 29 - Sécurité sur les chantiers

L'article 29.3 est complété par le paragraphe suivant :

Des dispositifs vestimentaires de sécurité sont mis à la disposition des salariés aux chantiers non sécurisés et ce suivant les normes en vigueur.

Article 32 - Durée du contrat

L'article 32.1 est modifié comme suit :

Article 32.1.

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013 et sera valable jusqu'au 31 août 2016.

2. Annexe III – Salaires horaires

Salaires tarifaires

Les salaires tarifaires augmenteront de la manière suivante :

- 1 % au 1^{er} septembre 2013 ;
- 0,7 % au 1^{er} septembre 2014 ;
- 0,7 % au 1^{er} septembre 2015.



Annexe IV – Prime de fin d'année

Reformulation de l'actuel article 18.5.5 ayant trait au complément de prime :

Article 18.5.5. Complément de prime

Un complément de prime de 1 % calculé sur les heures effectivement prestées au tarif prévu par la grille salariale sera payé aux ouvriers :

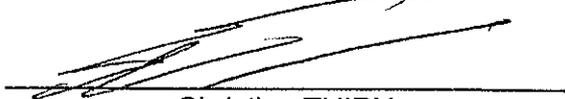
- A) n'ayant eu aucun accident de travail ou accident de trajet (reconnu par l'Association d'Assurance contre les Accidents) et qui ont fait l'objet d'un arrêt de travail ;
- B) n'ayant pas eu de note personnelle, respectivement de mise en demeure pour non respect des consignes et/ou procédures de travail dans leur dossier personnel ;
- C) n'ayant violé aucune des règles énumérées ci-après :
 - le respect par l'ouvrier du plan particulier de sécurité et de santé;
 - l'avertissement de l'employeur le jour même par l'ouvrier ou personne interposée de son incapacité de travail ;
 - le respect par l'ouvrier de la charge autorisée de la camionnette ou du camion ;
 - le respect par l'ouvrier des horaires de travail.

3. Texte coordonné

Les deux parties consentent à rédiger un texte coordonné de la convention collective de travail pour le bâtiment.

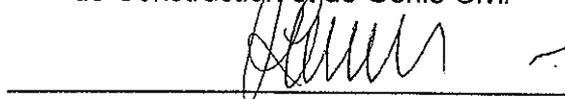
Luxembourg, le 17 juillet 2013

Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment
et des Travaux Publics



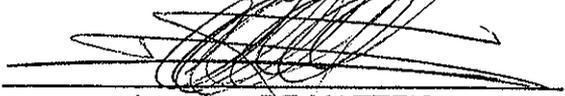
Christian THIRY
Président

Fédération des Entreprises Luxembourgeoises
de Construction et de Génie Civil



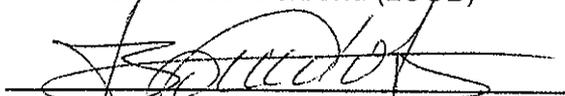
Roland KUHN
Président

Onofhängege Gewerkschaftsbond
Lëtzebuerg (OGB-L)



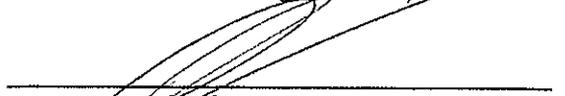
Jean-Luc DE MATTEIS
Secrétaire central

Lëtzebuenger Chrëschtleche
Gewerkschaftsbond (LCGB)



Jean-Paul BAUDOT
Secrétaire syndical

Onofhängege Gewerkschaftsbond
Lëtzebuerg (OGB-L)



Stéfano ARAUJO
Secrétaire central adjoint